

VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 921 vom 31. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__921

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 921 du 31 octobre 2017

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 921 del 31 ottobre 2017

Regeste

JUGE DE PAIX, OMISSION, RECTIFICATION DE LA DÉCISION | 450 CC, 334 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. c ch. 2 CPC). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure notamment ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5e éd., Bâle 2014, [ci-après : Basler Kommentar] n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626 et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al.

E. 1.2

Motivé et interjeté en temps utile, le recours est recevable. Les pièces déposées en deuxième instance le sont également si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. L'autorité de protection a été consultée.

E. 2

Le recourant conteste devoir payer la moitié des frais d'avocat de la partie adverse et soutient que les conditions de l'art. 334 CPC ne sont pas réalisées.

E. 2.1

A partir du moment où il l'a prononcée, en vertu du principe de dessaisissement, le juge ne peut corriger sa décision, même s'il a le sentiment de s'être trompé. Une erreur de fait ou de droit ne peut être rectifiée que par les voies de recours. Seule une procédure d'interprétation ou de rectification permet exceptionnellement au juge de corriger une décision déjà communiquée. Ainsi, aux termes de l'art. 334 al. 1 1^{ère} phr. CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. L'al. 2 2^{ème} phr. précise qu'en cas d'erreurs d'écriture ou de calcul, le tribunal peut renoncer à demander aux parties de se déterminer (ATF 142 III 695). Le but de l'interprétation et de la rectification n'est pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci. L'objet de la rectification est de permettre la correction des erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul dans le dispositif. Une faute de calcul peut résulter d'une opération de calcul erronée, comme une fausse addition de différents postes accordés ou une addition au lieu d'une soustraction d'une contreprestation (ATF 142 III 695). De telles erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci. Il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a été décidé. En parlant de rectifier un dispositif incomplet, l'art. 334 CPC permet donc de compléter le dispositif lorsque l'omission résulte d'une inadvertance et peut être corrigée sans hésitation sur la base de ce qui a déjà été décidé (au sujet de l'art. 129 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110] : TF 4G_1/2012 du 17 juillet 2013 consid. 1 ; ATF 142 III 695). Un dispositif est incomplet, par exemple, lorsque le tribunal condamne le perdant à des dépens sans en préciser le montant, qui ne ressort pas non plus des motifs. Il n'est toutefois pas toujours aisé de tracer la ligne de démarcation entre un dispositif incomplet et une omission de statuer sur un chef de la demande. Si une partie réclame des dépens et que le tribunal reconnaît dans la motivation qu'elle y a droit mais omet de les fixer dans le dispositif, celui-ci est incomplet car il y a un oubli manifeste. En revanche, si le jugement n'évoque les dépens à aucun moment, ce n'est pas le dispositif qui est incomplet, mais bien le tribunal qui n'a pas examiné un chef de conclusion, et encore moins statué sur celui-ci, en quoi il commet un déni de justice, qui ouvre la voie de recours correspondante. Dans le doute, mieux vaut former un recours pour omission de statuer en demandant la suspension de son instruction jusqu'à droit connu sur la procédure d'interprétation ou de rectification (Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 334 CPC).

E. 2.2

En l'occurrence, on se trouve davantage en présence d'une omission de statuer sur un chef de conclusion qu'en présence d'un dispositif incomplet ouvrant la voie à la rectification. Par ailleurs, la décision entreprise n'étant pas motivée, il n'est pas possible de corriger une

éventuelle inadvertance sur la base de ce qui aurait été décidé dans les considérants et d'affirmer simplement qu'il s'agirait d'un oubli manifeste. Reste qu'on ne peut reprocher à l'intimée de ne pas avoir déposé de recours contre la première décision, dès lors que celle-ci a été rectifiée dans le délai de recours de trente jours. Pour ce motif, il se justifie, non pas d'annuler la décision attaquée, mais de la réformer en ce sens que l'intimée ne doit rembourser que la moitié de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

E. 3

En conclusion, le recours est admis et la décision réformée à ses ch. IV et V en ce sens que la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de la moitié de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat (IV), le chiffre V étant supprimé (V) et la décision maintenue pour le surplus. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée à ses chiffres IV et V comme il suit : IV. Dit que la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de la moitié de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. V. Supprimé. III. La décision est maintenue pour le surplus. IV. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ A.T. _____, ■ Me David Moinat (pour Z. _____), et communiqué à : ■ Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.